

9 Décembre : Journée de la Laïcité

Nadir TEURKI

Alsace-Moselle : l'État rémunère les curés, pasteurs et rabbins



Les salaires des prêtres, pasteurs et rabbins varient en fonction de leur ancienneté et de leur rôle. En début de carrière les responsables religieux gagnent 1200€ net par mois, 2200€ en fin de carrière. Le salaire de l'archevêque de Strasbourg peut atteindre jusqu'à 5000€ net

Le Parisien | 21 Févr. 2013

Alsace-Moselle : l'État rémunère les curés, pasteurs et rabbins

Le Conseil constitutionnel a certes considéré que la laïcité de la France , proclamée dans l'article 1er de sa Constitution, impliquait que la République «ne salarie aucun culte». Mais cette séparation n'était pas entrée en vigueur en Alsace et en Moselle, alors sous domination allemande.

Le conseil constitutionnel juge que le principe de laïcité n'a pas pour but de «*remettre en cause des régimes particuliers qui demeureraient applicables sur certaines parties du territoire de la République*».

Le Conseil départemental de Vendée réinstalle sa crèche



Il y a un an, le Tribunal administratif ordonnait au Conseil départemental de Vendée de démonter la crèche installée dans le hall, au nom de la laïcité. Mais en octobre, la Cour d'appel a dit le contraire Elle vient donc d'être réinstallée.

Le Conseil départemental de Vendée réinstalle sa crèche

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 s'applique également à la question des crèches de la Noël dans l'espace public : il laisse une large marge d'appréciation dans la qualification ou non d'emblème religieux de ces représentations figuratives.

Ainsi, une appréciation par le juge in concreto, guidée par les circonstances locales de temps et de lieu, par la récurrence de l'exposition, et par la présentation publique qui en a éventuellement été faite, s'impose.

Les juges ont considéré que cette crèche, s'inscrit «*dans le cadre d'une tradition relative à la préparation de la fête familiale de Noël et ne revêt pas la nature d'un signe ou emblème religieux*», compte tenu notamment «de sa faible taille, de sa situation non ostentatoire et de l'absence de tout autre élément religieux».

La croix sur le portail d'entrée du cimetière fait polémique



Le portail d'entrée a été installé au début des années 2000 pour remplacer l'ancien, trop vétuste. - (Photo Patrick Lavaud)

La croix de la discorde s'élève sur le cimetière de Prinçay (Vienne), construit au XIXe siècle. Sur le portail de fer forgé vert se trouve le symbole du Christ. Cela ne plaît pas à Philippe B. dont le père repose dans ce cimetière depuis 2002. A cette époque, l'ancien portail de bois était encore là, « sans croix »[...] En août dernier, il écrit au maire de Prinçay, pour qu'il enlève cette croix [...]

Source : la Nouvelle République (20 octobre 2014)

La croix sur le portail d'entrée du cimetière fait polémique

L'article 28 de la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État dit que les lieux publics doivent respecter la laïcité. Dans les cimetières publics, la laïcité s'exprime donc principalement par deux principes :

1. Une liberté d'expression des convictions religieuses sur les lieux réservés aux sépultures.
2. Une stricte neutralité des parties publiques et communes du cimetière.

Un maire ne peut s'opposer à ce que des signes ou des emblèmes religieux soient déposés sur les sépultures, sauf dans le cas où la taille d'un signe ou d'un emblème religieux déteindrait sur le reste du cimetière, portant ainsi atteinte à la neutralité du lieu. Les signes présents avant 1905 peuvent être maintenus, entretenus, et réparés par la commune.

Menus sans porc dans les cantines : que dit la loi ?



photo d'illustration [afp.com/](https://www.afp.com/)Jeff Pachoud

Menus sans porc dans les cantines : que dit la loi ?

- Selon le juge administratif, la création d'un service de restauration scolaire ne présente pas de caractère obligatoire car il ne s'agit pas d'une obligation liée au service public de l'enseignement. La fréquentation de la cantine par les élèves n'est pas non plus obligatoire. Ainsi, étant un service public facultatif, aucune obligation ne contraint la commune en matière de menus.
- Cependant, qu'il s'agisse de l'école primaire, du collège ou du lycée, les mairies, départements et régions sont libres de proposer des menus de substitution à destination de certains élèves en fonction de leur religion.

Les horaires de piscine réservés aux femmes continuent de faire polémique.

Le Monde | 12.04.2012



Photo d'illustration. © AFP/ Martin Bureau

Les horaires de piscine réservés aux femmes continuent de faire polémique.

- Créer des horaires sur des bases confessionnelles va à l'encontre du principe de laïcité. Une municipalité ne peut pas octroyer un créneau horaire à un groupe de personnes mettant en avant leur souhait de se séparer des autres, du fait de leur pratique ou de leur conviction religieuse.
- En revanche, des demandes de cours de sport réservés aux femmes sans qu'il n'y ait de références religieuses ou de discrimination dans le choix des femmes est possible. Mais il ne pourra pas être demandé que le professeur soit expressément une femme.

CHU Bordeaux : il refuse que sa femme soit auscultée par un homme



Un aide-soignant du CHU de Bordeaux, ainsi que l'établissement lui-même, ont porté plainte après une agression par un homme qui refusait que son épouse enceinte soit examinée par un soignant masculin, a-t-on appris hier de sources concordantes. L'altercation est survenue le 9 août, lorsqu'un aide-soignant aux urgences de la maternité du Centre hospitalier universitaire (CHU) s'est interposé entre un collègue et l'homme en colère[....]

Lefigaro.fr avec AFP publié le 21/08/2015

CHU Bordeaux : il refuse que sa femme soit auscultée par un homme

Charte Laïcité à l'Hôpital : *Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.*

S'il n'existe pas d'alternative : les soins urgents sont réalisés par l'équipe de garde. Hors urgence, mais même en situation d'urgence, il peut être fait appel à l'aumônier de l'établissement ou à toute autre personne pouvant assurer une médiation ou une information.

Une Femen nue à l'église de la Madeleine

Une enquête a été ouverte après qu'une militante se revendiquant du groupe féministe Femen a mimé un avortement avant d'uriner, vendredi 20 décembre, devant l'autel de l'église de la Madeleine à Paris.

La militante, seins nus, s'est dirigée peu avant 10 heures vers l'autel face à une dizaine de personnes présentes alors qu'une chorale répétait dans l'édifice. Interrogé par l'AFP, le père Bruno, curé de la paroisse, a raconté que la jeune femme avait déposé devant l'autel un morceau de foie de veau censé représenter un fœtus avant d'uriner sur les marches de l'autel. Elle a ensuite quitté l'église sans prononcer une seule parole.

Femen

Le blasphème n'existe pas en droit français. La notion de blasphème est strictement religieuse.

La liberté d'expression autorise chacun à nier, critiquer ou moquer tous les principes religieux sans exception, cette libre parole est un pilier de notre philosophie démocratique. Toutefois il ne faut pas confondre les idées et les personnes : si la liberté d'expression garantit le droit de critiquer même de façon virulente toutes les religions, elle ne légitime pas pour autant l'injure envers les membres d'une communauté religieuse.

Cela n'empêche pas des poursuites pénales pour d'autres motifs (diffamations, dégradations, violences, exhibition sexuelle, incitation à la haine ...) La liberté d'expression est garantie en France dès lors qu'il n'y a pas d'incitation à la haine raciale ou religieuse et que cela ne crée pas de trouble à l'ordre public.

Si elle interdit d'offenser les croyants, la laïcité permet de critiquer toutes les croyances.

Article 222-32 du Code pénal, l'exhibition sexuelle est «l'exécution en public ou dans un lieu accessible à la vue de tous, d'actes sexuels sur soi-même ou la personne d'autrui, et susceptibles d'outrager la pudeur d'autrui». Selon deux modus operandi: l'exécution active, «masturbation et rapport sexuel», dit la loi, et l'exécution passive, «exhibition d'une partie du corps à caractère sexuel si elle est volontaire».

A la remise du «prix de la laïcité», une journaliste sommée de retirer son voile

Une journaliste de l'hebdomadaire franco-turc «Zaman France» a eu droit aux remarques d'un organisateur de l'événement accueilli par l'Hôtel de ville de Paris quand elle est venue assister, lundi 26 octobre, à la remise du prix de la laïcité organisée dans un salon de l'Hôtel de ville de Paris. Le Premier ministre, Manuel Valls, et la maire de Paris, Anne Hidalgo, assistaient à cette cérémonie organisée par le Comité Laïcité République (CLR) qui a récompensé Samuel Mayol et Fazil Say , pianiste-compositeur turc – d'où la présence de *Zaman France*.

Dans un article publié mardi sur le site de son journal, Suheda Asik raconte comment trois personnes, avant le début de la cérémonie, lui ont demandé, avec insistance, de retirer son voile, justement au nom de la laïcité vantée ce soir-là. Elle écrit ainsi :

«Arrivée à la salle municipale, un agent d'accueil se dirige vers moi. [...] Continuant à marcher à mes côtés, il se rapproche et me demande en "souriant" : "Vous êtes vraiment obligée de garder ça sur votre tête ?" Abasourdie, je pense un instant avoir mal entendu. Je lui demande donc de se répéter. "Non mais vous savez, vous êtes à l'Hôtel de ville ici, il faut respecter. Nous vous avons laissé entrer, vous pourriez l'enlever par égard pour nous, dit-il en désignant mon voile, c'est la moindre des choses".»

Puis :*«Un mal ne venant jamais seul, quelques minutes plus tard, je me rends compte que j'ai oublié mon téléphone à la sécurité, ce qui m'oblige à redescendre. A mon retour dans la salle, je me dirige vers ma place quand une femme faisant partie de l'organisation m'arrête. "Bonjour !" me dit-elle en me fusillant du regard, puis sans transition : "Enlevez votre voile !"»*

Cette femme ira ensuite chercher un membre du Comité Laïcité République, qui demandera à la journaliste : *«Et vous traitez de la laïcité, vous ?» «A croire que mon voile m'empêche de réfléchir ou de faire mon métier», ironise Suheda Asik.*

La mairie de Paris solidaire de la journaliste

Contactée par *Libération*, la mairie de Paris confirme les faits, en soulignant que son rôle dans la soirée s'est limité à mettre le salon à disposition du Comité Laïcité République (comme cela a déjà été le cas auparavant) et à gérer les relations presse. *«On est en total soutien avec elle»,* fait savoir le service de presse de la mairie, dont le représentant souligne qu'il se trouvait lui-même sur place lundi soir. *«J'ai souligné aux personnes concernées que leurs propos étaient inappropriés»,* dit-il. Il s'agirait donc de deux membres de l'équipe d'organisation et d'une invitée [...]

A la remise du «prix de la laïcité», une journaliste sommée de retirer son voile

La loi garantit à tous les citoyens quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses, de vivre ensemble dans la liberté de conscience, la liberté de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune, l'égalité des droits et des devoirs, la fraternité républicaine. Tout comme la déclaration universelle des Droits de l'homme (liberté de conscience).

En vertu de cette liberté, l'expression de convictions religieuses dans l'espace public n'est pas interdite, elle est même protégée.

Et il n'est donc pas question de porter atteinte à la liberté des citoyens – y compris la liberté vestimentaire- dès lors qu'elle s'exprime en conformité avec l'ordre public.

Une maman voilée peut-elle accompagner lors d'une sortie scolaire ?

La mère de famille s'était portée volontaire pour accompagner une sortie scolaire de son enfant, élève en deuxième année à l'école primaire Jules Ferry de Nice, programmée en janvier 2014. Elle avait toutefois demandé à l'établissement si elle pouvait conserver son voile.

«Nous n'avons malheureusement plus le droit d'être accompagnés par les mamans voilées. Vous ne pourrez nous accompagner que si vous l'enlevez», avait répondu par écrit l'administration de l'école, sur le carnet de liaison de l'enfant.

Le Parisien, 9 juin 2015

Une maman voilée peut-elle accompagner lors d'une sortie scolaire ?

Les mères voilées accompagnant des sorties scolaires **ne sont pas** soumises, par principe, à la neutralité religieuse, a estimé le Conseil d'Etat.

Cependant les textes autorisent des restrictions, à l'instar de la circulaire Chatel (2012) qui reste en vigueur, a rappelé le gouvernement. «*Le maintien de l'ordre public et le bon fonctionnement du service public*» peuvent donc justifier des restrictions, a souligné le Conseil d'Etat.

Circulaire Chatel 2012: Selon cette circulaire, les mères de famille accompagnant les enfants lors des sorties scolaires participent à l'exécution d'une mission de service public et, considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public de l'éducation, ont l'interdiction de « porter des signes religieux ostentatoires ».

Statue du Pape à Ploërmel : Elle devra quitter le domaine public



Le Tribunal administratif de Rennes a ordonné le retrait du domaine public d'un monument à Jean Paul II, érigé sur une place de la ville de Ploërmel. La statue se trouve sous une arche surmontée d'une croix monumentale, d'une hauteur de 8 mètres au total. Le monument ainsi présenté est en contradiction avec la loi de séparation des Églises et de l'État.

Ouest France 30 avril 2015

Statue du Pape à Ploërmel :

Elle devra quitter le domaine public

Le tribunal a estimé que l'édification de la statue sur une place publique de la commune en elle-même n'était pas contraire à la loi, mais que sa disposition sous une arche surmontée d'une croix monumentale, d'une hauteur de 8 mètres au total, l'était. *symbole de la religion chrétienne, qui, par sa disposition et ses dimensions, présente un caractère ostentatoire*», fait valoir le tribunal, soulignant que le monument contrevient ainsi aux dispositions de la Constitution et de la loi de 1905 (article 28)

Peut-on interdire les jupes longues à l'école ?

Une collégienne de 15 ans, scolarisée à Charleville-Mézières, a été interdite de cours à deux reprises en avril au motif que sa jupe noire, jugée « trop longue », ne respectait pas la loi sur la laïcité à l'école. En portant cette tenue vestimentaire, l'adolescente, de confession musulmane, aurait affiché un signe religieux ostentatoire.

Peut-on interdire les jupes longues à l'école ?

Que dit la loi sur ce principe de laïcité à l'école?

L'école est laïque, la croyance doit rester de l'ordre du privé. La loi n'interdit pas les accessoires et les tenues qui peuvent être portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. Ce qui est évidemment le cas d'une jupe ou robe longue noire.

En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il attache à cet accessoire ou cette tenue pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'établissement scolaire. (jupe longue, bandeau...)

La **loi du 15 mars 2004** sur le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, qui y interdit le port des signes religieux ostensibles.

Une étudiante voilée exclue d'un cours à la Sorbonne

Une étudiante de l'université a été exclue d'un cours parce qu'elle portait un voile. L'affaire embarrasse l'université.



Mercredi 24 septembre, le président de l'université, Philippe Boutry, a reçu l'étudiante, pour lui présenter ses excuses au nom de l'université. Philippe Boutry aurait évoqué une mauvaise interprétation de la loi de 2004. Une commission de médiation a été mise en place pour tenter de rétablir le dialogue rompu entre l'étudiante et sa professeure.

Une étudiante voilée exclue d'un cours à la Sorbonne

Pour comprendre pourquoi il est possible de porter le voile – tout comme une croix, une kippa ou un turban – à l'université, il faut revenir au texte et à l'esprit de la loi sur la laïcité de 1905. Celle-ci stipule qu'on est libre de croire ou de ne pas croire et de manifester ses convictions, religieuses ou autres, y compris dans l'espace public. À une condition, toutefois : que cette manifestation ne porte pas à atteinte à la liberté d'autrui ni à l'ordre public.

**L'université, accueille des adultes dotés d'un libre arbitre.
Cependant le comportement prosélyte est interdit.**

En revanche, les enseignants-chercheurs, astreints au principe de neutralité qui s'impose à tout agent public, ne peuvent porter de signes distinctifs.